PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DE VASSOLS

Séance du 04 octobre 2017 à 19h00
L'an deux mil dix-sept, le quatre octobre

Les membres du conseil municipal de cette commune se sont réunis dans la salle de réunion de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10

Date de convocation du conseil municipal : 29 septembre 2017

Étaient présents : Ghislain GRICOURT, Valérie ROMAN AUBERT, Claude UGHETTO, Nicolas MASSON, Raymond MORIN, Ludivine LANTIN, Lucien DECOR, AMSTAD Jacques, PETIT Manuel, Thierry VILLAGE

formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 10 membres.

Absents excusés :

Pouvoir(s) donné(s) :

Absent(s) non excusé(s) : /

Quorum : 6

Madame LANTIN Ludivine a été élue secrétaire de séance.

La séance débute à 19h00

Approbation du procès-verbal de la dernière séance de conseil municipal du 11 juillet 2017

Monsieur le maire demande si quelqu'un a des remarques à formuler avant d'approuver le procès-verbal de la dernière réunion de conseil municipal.

Votes pour : 10 **Abstention : 0** **Vote contre : 0**

2017-7-1 Mise en œuvre PUP Projet Urbain de Partenarial SUPER U
Monsieur le Maire explique le principe de la mise en œuvre d'un projet urbain partenarial, PUP.

Le PUP permet le financement, par des personnes privées, des équipements publics rendus nécessaires par des opérations d'aménagement ou de construction ponctuelles (articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme).

Le Code de l'urbanisme prévoit qu'il appartient à la Commune, seule compétente en matière de plan local d'urbanisme, de consentir ou non sur son territoire à la conclusion d'une convention relative à un tel mode de financement des équipements publics, qu'elle en soit maître d'ouvrage ou que cette maîtrise d'ouvrage incombe à d'autre personnes publiques.

La convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) prévoit la possibilité pour les communes de définir, par délibération, un périmètre foncier dans lequel tous les propriétaires, aménageurs ou constructeurs seront contraints de signer une convention de PUP préalablement à l'obtention de leurs permis d'aménager ou de construire (art. L 332-11-3, II).

Monsieur le Maire Ghislain GRICOURT précise qu'un projet de permis de construire concerne la société SAS AGORA représenté par M RENET Etienne.

Lors de l'instruction de ce permis de construire, il est apparu qu'une extension des réseaux est nécessaire dans ce secteur pour un montant estimé à 75 000€ HT, estimation établie par le cabinet SARLIN, missionné par la SAS AGORA.

M le Maire Ghislain GRICOURT propose de mettre à la charge du demandeur l'extension des réseaux estimée à 75 000.00€ HT et ce par le biais du projet urbain partenarial (PUP). Pour ce faire une convention sera passée entre la commune et le pétitionnaire qui précise toutes les modalités de ce partenariat.

M le Maire Ghislain GRICOURT donne lecture des principales dispositions de ce projet de convention.
Par ailleurs, la convention PUP exonère le signataire de taxe d'aménagement (TA) pendant une durée qui ne peut excéder 10 ans.

La convention de Projet Urbain Partenarial précise notamment :
- Le périmètre sur lequel s'applique la convention de PUP et ses signataires
- La liste précise des travaux et équipements qui seront réalisés.
- Le coût prévisionnel de la réalisation de ces travaux et équipements 75 000€ HT.
- La durée d'exonération de la taxe d'aménagement fixée à 10 ans.

Monsieur le maire demande au conseil municipal d'approuver

- le périmètre de convention du Projet Urbain Partenarial (PUP), tel qu'annexé à la présente délibération.
- le projet de convention de Projet Urbain Partenarial tel qu'annexé à la présente délibération qui expirera lorsque les obligations des parties dans la présente convention auront été exécutées. La participation du constructeur au coût des équipements publics sera acquittée sous forme d'une contribution financière. Cette contribution financière s'élève à euros 75 000€ HT ; son paiement s'effectuera en deux versements le jour de la notification de l'arrêté et un autre versement six mois plus tard.

D'autoriser le maire
- à mettre en œuvre la procédure du projet urbain partenarial telle qu'énoncée par les dispositions du code de l'urbanisme,
- à signer une convention de projet urbain partenarial sur le périmètre du nouveau rondpoint , du permis de construire déposé par la société SAS AGORA représenté par M RENET Etienne ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
L'exonération de TA sera de dix années.

Votes pour : 10 **Abstention : 0** **Vote contre : 0**

2017-7-2 DM abonder compte 2182 ANNULÉ

2017-7-3 EPAGE
Par délibération en date du 22 juin 2017 le syndicat EPAGE Sud-Ouest Mont Ventoux a opté pour un changement de siège. Conformément aux dispositions de l'article 5211-20 du CGCT, les communes membres doivent approuver dans un délai de 3 mois le changement de siège.

Déménagement du siège du syndicat
Le siège du syndicat est localisé à Sarrians dans un bâtiment appartenant à la commune, dans une future zone d'aménagement projeté. Or la commune a fait savoir au syndicat qu'il devait déménager courant 2017, car la démolition du bâtiment est prévue début 2018.
Après de nombreuses recherches, il est proposé d'installer le siège du syndicat au premier étage d'une maison à Mazan d'une surface d'environ 90 m2. Le bien à louer est composé de :
- 3 bureaux, une salle d'eau, un WC une grande pièce qui pourrait être dédiée à un bureau, le photocopieur et les archives une cuisine où serait positionnée la salle de réunion un box fermé permettra de mettre le congélateur et un bac pour la mise en œuvre du plan de régulation des ragondins une cour permettant de garer les deux véhicules de service ainsi que les véhicules des agents

Le bail sera de type « bail professionnel », pour un loyer mensuel de 710 euros charges comprises. Il est opportun de louer ces locaux à partir du 15 juillet 2017.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le changement de siège du syndicat.

Votes pour : 10 **Abstention : 0** **Vote contre : 0**

2017-7-4 Syndicat d'Electrification Vauclusien modification des statuts

Par délibération en date du 28/07/2017 le comité du Syndicat d'Electrification Vauclusien a adopté la modification de ses statuts. Conformément aux articles, L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit se prononcer dans les 3 mois suivants la notification sur les statuts ainsi modifiés.
La modification des statuts du Syndicat d'Electrification Vauclusien (SEV) : compétence optionnelle éclairage public.

Il convient de modifier à L'article 2.2 la possibilité pour le Syndicat d'exercer la compétence optionnelle éclairage public selon les modalités suivantes :
- Eclairage public, éclairage d'équipement sportif, mise en lumière de bâtiment ou autre (études, diagnostics, renouvellement d'installation ou installations nouvelles)
- Installation et réseau d'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine bâti et végétal.

La compétence peut s'exercer selon l'option A ou l'option B (détaillées dans la délibération du 28/07/2017).
L'article 2.2.1 Modalité de transfert et de reprise de la compétence optionnelle éclairage public
Transfert : Les collectivités peuvent transférer au syndicat la compétence éclairage public à caractère optionnel dans les conditions suivantes :
- Le transfert prend effet à la date prévue par délibération concordantes de la collectivité et du comité syndical,
- Le transfert de la compétence optionnelle éclairage public engage la collectivité par période de quatre années tacitement reconductibles,
- La délibération de la collectivité portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du syndicat.

Reprise : La reprise s'effectue par délibération de la collectivité sous réserve d'un préavis d'information au syndicat.
La notification du préavis d'information au syndicat ne peut intervenir moins d'un an avant l'expiration de la période d'engagement de quatre années.
La délibération de la collectivité portant reprise de la compétence optionnelle éclairage public est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe les autres collectivités membres.
La collectivité reprenant la compétence transférée au syndicat continue de participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant la compétence reprise pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir adopter les modifications statutaires ci-dessus énumérées et d'entériner les statuts

Votes pour : 10 **Abstention : 0** **Vote contre : 0**

2017-7-5 Exonération taxe aménagement commerce
Exonérations facultatives de la taxe d'aménagement

Article 44 de la loi n°2012-1510 de finances rectificative pour 2012
Article L. 331-9 du code de l'urbanisme

Les organes délibérants des communes (ou EPCI, les conseils généraux et le conseil régional de la région Ile-de-France) peuvent, par délibérations prises avant le 30 novembre (pour une entrée en vigueur le 1er janvier de l'année suivante), exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de constructions ou aménagements suivantes :

1. Les logements sociaux qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2 des exonérations de droit de la part communale et intercommunale ;
2. Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement de 50 % mentionné au 2° de l'article L. 331- 12 du code de l'urbanisme (voir les abattements dans la partie relative à l'assiette) et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
3. Les locaux à usage industriel mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme ;
4. *Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;*
5. Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

6. Les surfaces de stationnement annexes aux locaux d'habitation et d'hébergement ayant une vocation sociale (mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme) et qui ne bénéficient pas de l'exonération facultative totale (actuellement, 40 % des départements et 87,40 % des communes n'ont pas délibéré pour l'exonération de ces locaux).
7. Les surfaces de stationnement annexes à tous les autres locaux, exception faite des habitations individuelles.

La délibération relative à l'exonération totale ou partielle s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune. Elle doit être de portée générale. Elle est modifiable tous les ans. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre. Elle doit être transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle a été adoptée.

La délibération doit ensuite être transmises au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées.

Dans la perspective de l'implantation du futur commerce, il est proposé au conseil municipal d'exonérer le futur commerce de détail d'une surface de vente inférieure à 400mètres carrés.

Votes pour : 10 **Abstention : 0** **Vote contre : 0**

2017-7-6 Abonder le chapitre 67 décision modificative n°2
Des doublons d'imputation de recettes ont été enregistrés par la trésorerie et la commune sur l'exercice 2016.
De ce fait, il est nécessaire de corriger ces anomalies et abonder le chapitre 67 afin d'annuler ces opérations.
M le Maire demande d'autoriser d'émettre une décision modificative n° 1 pour 3 250€

Votes pour : 10 **Abstention : 0** **Vote contre : 0**

2017-7-7 Admission en non-valeur
Monsieur le Maire informe aux membres du conseil municipal que la Trésorerie de Mormoiron nous a indiqué l'existence d'une créance non payé d'une valeur de 35 €. Il s'agit de la créance de Monsieur BOREL relative son abonnement publicitaire sur la revue communale le Petit Vassolien.

Monsieur BOREL étant décédé, le conseil municipal doit émettre un avis sur la demande d'admission en non-valeur sur la créance de 35 €.

Votes pour : 10 **Abstention : 0** **Vote contre : 0**

***2017-7-8* Décision Modificative (DM) n° 3 opération d'ordre inventaire**
Monsieur le 1er Adjoint expose au Conseil Municipal qu'une décision budgétaire modificative permet de rectifier les omissions, d'effectuer des changements d'imputation, ouvrir des crédits supplémentaires et autres corrections de certains comptes budgétaires pour l'exercice en cours

Monsieur Jacques AMSTAD, Adjoint aux finances demande d'adopter la décision modificative n°2 du budget principal de la commune de Saint Pierre de l'exercice 2017 comme suit :

SECTION INVESTISSEMENT

OPERATIONS D'ORDRE

Chapitre article désignation n°inventaire	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
2031 - 041 Evaluation env PLU				6 780.00€
202 – 041 Evaluation env PLU		6 780.00€		
2031-041 Convention SMAEMV MAM				3 480.00€
2313-041 Convention SMAEMV MAM		3 480.00€		
TOTAL		**10 260.00€**		**10 260.00€**

Votes pour : 10 **Abstention : 0** **Vote contre : 0**

Décisions :

Déclaration d'intention d'aliéner, renonciation de préemption

A 484 Village
A 496 149 anc ch de ronde
A 497 149 anc ch de ronde
A 747 Village
A 479 149 anc ch de ronde
A 481 Village
A 482 Village

Divers

Contrat assurance bâtiments communaux

Complément : Présentation du rapport d'activité du Syndicat Rhône Ventoux pour l'exercice 2016

SEANCE LEVEE A 20:00

COMPTE RENDU AFFICHE LE 06/10/2017